

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

5/1 – PERSONNEL COMMUNAL – APPRENTISSAGE : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES DE 15 A 18 ANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune,

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Mons en Barœul en date du 23 juin 2016 portant création de postes dans le cadre du dispositif de l'apprentissage,

Considérant que le dispositif de l'apprentissage permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la commune de Mons en Barœul à recourir aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en contrat d'apprentissage pour effectuer des travaux dits « réglementés » et à déroger aux travaux interdits aux jeunes mineurs en vue de les accueillir à compter de la date de la présente délibération et ce pour une durée de trois ans renouvelable,

- de déterminer le secteur d'activité et le service concerné par la présente délibération à savoir le service des espaces verts de la Ville,

- de préciser que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

- d'indiquer que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.